

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 36-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 16-2001 du 17 janvier 2001

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 16-2001 du 17 janvier 2001 soit modifié par le remplacement de «24 janvier 2001» par «27 janvier 2001» ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 17 janvier 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35477

Gouvernement du Québec

### Décret 37-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 1464-2000 du 20 décembre 2000

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 1464-2000 du 20 décembre 2000 soit modifié par la suppression de la mention relative au ministre de la Solidarité sociale ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 décembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35478

Gouvernement du Québec

### Décret 38-2001, 24 janvier 2001

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «partenariat, développement, actions» ;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires ;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1999 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones :